

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRÉSY-SUR-ISÈRE

Date de la convocation : 13 juin 2022	L'an 2022 Le 20 juin 2022 à dix-neuf heures
Nombre de conseillers En exercice : 15	Le Conseil de la Commune de Grésy-sur-Isère légalement convoqué, S'est réuni en Mairie de Grésy-sur-Isère, sous la présidence de François GAUDIN, Maire.
Présents : 11 Excusés : 4 Absent : 0 Pouvoirs : 4 Votants : 15	Étaient présents : GAUDIN François – VIALLET Frank – DUMOND Emmanuelle – AVRILLIER Patrick – BEAUDEAU Philippe – FLAMENT Mathilde – GRAVENHORST Tatiana – LAVIGNE Caroline – PONT Jérémy – Serge GIGLEUX – DUTHY Dominique
OBJET : Procès Verbal de la séance du conseil municipal du 20 juin 2022	Étaient excusées et représentées par pouvoir : MACHERET Jennifer a donné pouvoir à Philippe BEAUDEAU LLORIS Séverine a donné pouvoir à Tatiana GRAVENHORST VIANEY Véronique a donné pouvoir à Patrick AVRILLIER METGE christophe a donné pouvoir à François GAUDIN Étaient Absents : Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales PONT Jérémy est nommé secrétaire de séance, et ceci, à l'unanimité des membres présents.

Le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 9 mai 2022, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le conseil Municipal accepte à l'unanimité.

24/2022 – AFFAIRES GÉNÉRALES – MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES

Rapporteur : François GAUDIN

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Gresy sur Isère afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel (à choisir) : publicité par affichage sur les panneaux de la mairie au 49 place Pierre BONNET – 73460 Grésy sur Isère ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Adopte la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

25/2022 – AFFAIRES GÉNÉRALES – DÉVELOPPEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (BORNES IRVE)

Rapporteur : François GAUDIN

Dans le cadre du développement de l'électromobilité sur le territoire national et de sa déclinaison sur le territoire du département de la Savoie, le SDES, territoire d'énergie Savoie par délibérations de ses comités syndicaux des 8 décembre 2015, 9 février 2016, 18 décembre 2018, 18 mars 2019 et 26 février 2020, a mis en place diverses actions rappelées ci-après :

- Assurer la coordination administrative, technique et juridique pour la gestion de ce dossier dans le cadre d'une première tranche d'installation d'une cinquantaine de bornes IRVE, pour le compte d'une dizaine de collectivités territoriales de Savoie ; ces collectivités sont Chambéry Grand Lac Economie (22 bornes) et les communes d'Albertville (3 bornes), Barberaz (1 borne), Barby (1 borne), Challes les Eaux (1 borne), Chambéry (3 bornes), Cognin (1 borne), La Motte Servolex (1 borne), La Ravoire (1 borne), Le Bourget du Lac (2 bornes), Saint Alban Leysse (2 bornes) et le SDES (1 borne) ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage par mandat pour la fourniture, la pose et le raccordement de cette cinquantaine de bornes IRVE, toutes équipées de deux prises à recharge accélérée (2 x 22kVa AC) avec recharge simultanée possible de deux véhicules, ainsi que deux prises à recharge normale (2 x 3kVa AC) pour des véhicules deux-roues motorisés ou non, les collectivités conservant après réception des travaux la propriété des ouvrages constitués ; l'installation et la mise en service de ces bornes IRVE a été réalisée sur la période 2017/ 2018, avec mise en place d'un contrat *d'exploitation-gestion-maintenance-supervision* de 4 ans à compter de février 2017 avec la société THE NEW MOTION ;
- Intégrer le groupement de commandes *eborn* constitué à son origine en 2015 de 5 syndicats d'énergie départementaux (SDE) (05,07,26,38,74), désormais élargi à 11SDE dont le SDES (03,04,05,07,26,38,42,43,73,74,83), groupement ayant mis en place une délégation de service Public (DSP) le 16 mars 2020 pour une durée de 8 ans en vue d'exploiter-gérer-maintenir-superviser un patrimoine de près de 1200 bornes IRVE sur le territoire.

Suite aux demandes exprimées par de nombreuses collectivités savoyardes, notamment les communes, le SDES, territoire d'énergie Savoie, a réalisé au printemps 2021 une enquête ayant permis d'identifier un besoin supplémentaire d'une centaine de bornes IRVE dans une soixantaine de communes, principalement dans celles n'ayant pas été concernées par la première tranche.

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, a donc décidé de poursuivre son assistance aux collectivités dans ce domaine en assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations visant à la fourniture, la pose et le raccordement de borne IRVE dans le cadre d'une seconde tranche, et d'autre part, en confiant l'exploitation-gestion-maintenance-supervision de ce nouveau patrimoine au concessionnaire de la DSP précitée, le groupement d'entreprises EASY-Charge / FMET.

Dans le cadre de cette DSP unique dans ce domaine en France, où les sujétions supportées par le délégataire sont fortes, le déficit d'exploitation est comblé par les collectivités : il se chiffre entre 1000 et 1500 €HT par borne et par an, avec actualisation chaque trimestre en fonction notamment du taux d'utilisation des bornes, les bornes IRVE les plus utilisées contribuant moins à ce déficit que les bornes IRVE les moins utilisées.

Le financement en investissement de chaque borne installée dans la commune sous l'égide du SDES, territoire d'énergie Savoie, est intégralement à la charge de la commune, déduction faite des subventions obtenues. Les coûts d'investissement ainsi que les subventions potentielles (ADVENIR...) associées à l'installation de ces bornes IRVE est précisée dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière adossée à cette délibération. Les autres modalités juridiques, administratives et budgétaires de cette opération liant la commune au SDES sont détaillées dans la convention précitée, ainsi que dans la convention d'occupation du domaine public également adossée à cette délibération et régissant les modalités de stationnement notamment la gratuité pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables en charge.

Après débat, la commune a répertorié **1 emplacement pertinent**, proche du réseau électrique et disposant de l'espace de stationnement nécessaire : sur le parking de la gare.

La commune, **en fonction du reste à charge**, souhaiterait installer **1 bornes « accélérées »**. 2 dispositifs sont possibles, dont le coût estimatif pour chaque dispositif, hors subvention, serait compris entre 12 000 et 14 000 € (temps de recharge 1 h pour une autonomie de 50 km) ou entre 22 000 et 24 000 € (temps de recharge 1 heure pour une autonomie de 150 km).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Valide la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière avec le SDES, territoire d'énergie Savoie, **sous réserve du reste à charge pour la commune**, pour l'installation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (bornes IRVE) ;
- Valide la convention d'occupation du domaine public (CODP) adossée à la présente délibération et précisant les modalités du stationnement sur les places équipées de bornes IRVE ;
- Prévoit dans chaque budget annuel les crédits correspondant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement mentionnées dans les conventions précitées ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions précitées, ainsi que tous les actes nécessaires à la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux et prestations d'installation et de raccordement de bornes IRVE, au transfert de compétence afférent à la convention ad hoc précitée avec les procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles et à l'occupation du domaine public.

26/2022 – FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET 2022/M14

Rapporteur : François GAUDIN

Suite au vote du budget 2022/M14 par le conseil municipal en date du 28 mars dernier, il apparaît une erreur d'un centime qu'il convient de corriger à la demande de la trésorerie d'Albertville.

En effet, au budget primitif 2022, au niveau des amortissements, le chapitre 042 des dépenses de fonctionnement doit être égal au chapitre 040 des recettes d'investissement.

Or, les dépenses de fonctionnement au chapitre 042 sont de 25 921,39 € alors que les recettes d'investissement au chapitre 040 sont de 25 921,38 €, soit un écart de 1 centime.

Aussi, 1 centime sera enlevé au chapitre 042 au compte 6811 en dépenses de fonctionnement, le nouveau montant du compte 6811 sera de 25 921,38 € et 1 centime sera rajouté au compte 678 ce qui portera le montant à 178 853,38 €.

Avant modification : Dépenses de fonctionnement

Amortissements	
6811/042	25921.39 €
66 Charges exceptionnelles	
678	178 853.37 €

Après modification : Dépenses de fonctionnement

Amortissements	
6811/042	25921.38 €
66 Charges exceptionnelles	
678	178 853.38 €

Ainsi L'équilibre des opérations d'ordre seront équilibrées.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve au chapitre 042 en section de dépense de fonctionnement la suppression de la somme de 1 centime au compte 6811 et sa réaffectation au compte 678.

27/2022 – FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET 2022/M14

Rapporteur : François GAUDIN

Suite au vote du budget 2022/M14 par le conseil municipal en date du 28 mars dernier, il apparaît une erreur sur le compte 022-dépenses imprévues en dépenses de fonctionnement qu'il convient de corriger à la demande de la trésorerie d'Albertville.

En effet, au budget primitif 2022, pour la section des dépenses de fonctionnement, la somme affectée au compte 022-dépenses imprévues, ne peut pas dépasser 7,5 % des dépenses réelles provisionnelles, conformément à l'article L 2322-1 du Code Général des Collectivités Locales Territoriales.

La somme de 87 100 € a été inscrite au compte 022-dépenses imprévues pour un montant de dépenses réelles provisionnelles de 1 135 555,38 €, alors que le maximum autorisé par l'article, est de 85 166,65 €.

Aussi pour respecter lesdits 7,5 % de dépenses maximum de dépenses imprévues, 85 166,65 € seront inscrits au compte au 022 et la somme de 1 933,35 € sera virée au compte 678 portant le montant à 180 786.73 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve, pour la section des dépenses de fonctionnement, la suppression de la somme de 1 933,35 € du compte 022 et sa réaffectation au compte 678.

28/2022 – RESSOURCES HUMAINES – CRÉATION D'UN POSTE D'ATTACHÉ TERRITORIAL ET MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

Rapporteur : François GAUDIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1009 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
Vu le budget communal ;
Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Dans le cadre de la promotion interne 2022, un agent nommé sur un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe est inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux. Afin de nommer cet agent sur ce grade, grade en adéquation avec les fonctions de directrice générale des services, exercées par l'agent, le Maire propose au conseil municipal de créer un poste d'attaché territorial à temps complet, et de modifier le tableau des effectifs communaux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la création d'un poste d'attaché territorial à temps complet avec effet au 1^{er} juillet 2022,
- Approuve la modification du tableau des emplois communaux,
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

29/2022 – URBANISME – PRESCRIPTION D'UNE PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE SUR LE SECTEUR DU CHEF LIEU ET DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITÉS DE CONCERTATION

Rapporteur : François GAUDIN

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35 et L.103-2 ;
Vu le schéma de cohérence territoriale Arlysère approuvé le 9 mai 2012 et en cours de révision ;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 27 mai 2019.

Monsieur le Maire rappelle les décisions 1907526 et 1907639 du 15 juin 2021 du Tribunal Administratif de Grenoble qui annulent la délibération du 27 mai 2019 par laquelle la commune approuve son PLU en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées B2262, 1469, 1470, 1471 et 1454 en zone Naturelle.

Il rappelle également que ces parcelles sont enclavées à l'arrière de constructions anciennes du village et ne disposent d'aucun équipement (accès, eau potable, assainissement, réseau de communication et d'électricité) en périphérie immédiate.

En conséquence, il propose au conseil municipal de les classer, ainsi que les parcelles situées au nord, entre celles-ci et le bâti existant, en zone A Urbaniser dite « stricte » (2AU), dans l'attente de solution pour les équipements (voir si nécessaire).

Il souligne que cette évolution ne change pas les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

M. le Maire expose que, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet a uniquement pour objet

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création de ZAC
- ou est de nature à induire de graves risques de nuisance,
- sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

M. le Maire indique que des modalités de concertation doivent également être définies pendant la durée de l'élaboration des études nécessaires. Il propose la mise à disposition du public d'un registre en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, et la possibilité d'écrire au Maire.

Considérant que l'objectif de la révision consiste à la création d'une zone 2AU (A Urbaniser stricte) sur une partie d'une zone Naturelle du Chef-lieu,

Considérant que cette évolution ne change pas les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé le 27 mai 2019,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Constate que cette révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU approuvé le 27 mai 2019 ;
- Décide de prescrire la révision dite « allégée » n°1 du PLU, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, avec examen conjoint du projet arrêté, avec pour objectif de créer une zone A Urbaniser stricte au Chef-lieu, sur une partie de zone Naturelle ;
- Fixe les modalités de concertation conformément aux articles L.153-11, L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - o Mise à disposition d'un registre en Mairie pour recueillir les avis, idées et propositions
 - o Possibilité d'écrire à M. le Maire de Grésy-sur-Isère

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision « allégée » du PLU, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, M. le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- Indique que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme seront associées ;
- Consultera, au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L.132-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- au Président de la Chambre d'Agriculture
- au Président de la communauté d'Agglomération Arlysère et de la Région en charge de l'autorité organisatrice des transports
- au Président de la communauté d'Agglomération Arlysère, autorité compétente en matière de Programme Local de l'Habitat
- au Président de la communauté d'Agglomération Arlysère chargée du SCOT du territoire Arlysère ;
- au Président de l'EPCI dont la commune est membre lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière d'urbanisme, soit la Communauté d'Agglomération Arlysère
- au Président du Parc Naturel Régional des Bauges
- au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du PLU
- à l'Institut National des Appellations d'Origine
- au Centre Régional de la Propriété Forestière

qui seront également convoqués à la réunion d'examen conjoint.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

30/2022 – INTERCOMMUNALITÉ – RÉGULARISATION DE LA RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE « PROMOTION DU TOURISME » À LA COMMUNE DE VILLARD SUR DORON

Rapporteur : François GAUDIN

Depuis le 1er janvier 2017, date de sa création, la Communauté d'Agglomération Arlysère est compétente pour la promotion du tourisme, au titre de ses compétences obligatoires, tel que prévu par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NoTRE, prévoyant le transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » aux Communautés de communes et d'Agglomération au 1er janvier 2017.

La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (ci-après, loi Montagne II) permettait, cependant, aux Communes classées ou

ayant engagé, avant le 1er janvier 2017, une procédure de classement, de conserver la gestion de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

Pour ce faire, la Commune devait :

- D'une part, décider, par délibération prise avant le 1er janvier 2017, de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- D'autre part, être une station classée de tourisme ou avoir engagé, avant le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme.

A l'automne 2016 et en amont de la création de la Communauté d'Agglomération, les communes de Beaufort, Hauteluçe et Villard sur Doron ont ainsi délibéré pour s'opposer au transfert de la compétence à Arlysère, qui a intégré ces trois exceptions dans la mise en œuvre de sa compétence.

Toutefois, si la commune de Villard avait engagé une démarche de classement en « commune touristique », elle n'avait pas engagé de démarche de classement en « station classée de tourisme ». C'est dans ce contexte que la Commune, afin de régulariser la situation, s'est saisie de l'opportunité introduite par l'article 10 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration), qui permet aux Communes touristiques appartenant à une Communauté d'Agglomération de retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

Pour cela, la Commune de Villard sur Doron a délibéré, en date 14 avril 2022, pour entériner le lancement de la procédure de reprise de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », et a transmis cette délibération à Arlysère.

La Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE a délibéré le 12 mai 2022 et approuvé la restitution de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » à la commune du Villard sur Doron.

Dès lors, la restitution de cette compétence à la commune de Villard, qui correspond dans l'esprit à une régularisation d'une situation déjà existante (à savoir l'exercice de cette compétence par la commune de Villard et non par Arlysère) doit être décidée par délibérations concordantes du Conseil communautaire de la CA ARLYSÈRE et des conseils municipaux des Communes membres de la CA ARLYSÈRE, dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la restitution de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » à la commune du Villard sur Doron ;
- Autorise M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

INFORMATIONS

Sécurisation des voies communales

Dans le cadre du projet de sécurisation des voies communales et afin d'agir sur la vitesse des véhicules traversant la commune, la Commune en concertation avec le Département va implanter des Ecluses amovibles et de la signalétique adaptée dans le bas de la Rue Saint Pierre aux Liens.

Une phase de tests va démarrer prochainement sur plusieurs mois afin de définir les positionnements optimums pour un dispositif pérenne.

Une réunion avec les riverains est programmée pour leur présenter le projet.

Dans le prolongement de cette action, une discussion s'engage sur une possible limitation de la vitesse à 30 Km/h sur l'ensemble du village.

Monsieur le maire prend acte de l'avis favorable du conseil municipal pour cette réglementation élargie et mettra en œuvre les mesures nécessaires en ce sens.

Modification n°1 du PLU

En parallèle de la révision allégée du Plan local d'Urbanisme, la commune a souhaité apporter les modifications suivantes au PLU :

- Concernant le zonage et OAP :
 - o réduction de la zone AUc de l'Andriat Amont au profit de la zone U, pour faciliter la réalisation d'une opération
- Concernant le règlement :
 - o Adaptation de la règle de recul des portails
 - o Adaptation du nombre de places de stationnement

Un arrêté du maire prescrivant la modification n° 1 du plan local d'urbanisme sera pris prochainement.

Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, et fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée n'ayant plus de question, la séance est levée à 19h36

Liste des Délibérations

2022.24	20/06/2022	AFFAIRES GENERALES	Modalité de publicité des Actes
2022.25	20/06/2022	AFFAIRES GENERALES	Développement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (borne IRVE)
2022.26	20/06/2022	FINANCES	Décision modificative n° 1 - budget 2022/M14
2022.27	20/06/2022	FINANCES	Décision modificative n° 2 - budget 2022/M14
2022.28	20/06/2022	RESSOURCES HUMAINES	Création d'un poste d'Attaché territorial et mise à jour du tableau des emplois communaux
2022.29	20/06/2022	URBANISME	Prescription d'une procédure de révision allégée sur le secteur du Chef-lieu et définition des objectifs poursuivis et modalités de concertation
2022.2	20/06/2022	INTERCOMMUNALITE	Régularisation de la restitution de la compétence « promotion du tourisme » à la commune de Villard sur Doron

VU PAR NOUS MAIRE DE LA COMMUNE DE GRÉSY-SUR-ISÈRE POUR ÊTRE AFFICHÉ LE 27/06/2022 A LA PORTE DE LA MAIRIE CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 56 DE LA LOI DU 5 AOUT 1884.

Le Maire, François GAUDIN

